

Projet de loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

Tableau explicatif

Delémont, le 28 octobre 2013

Lexique

Géodonnées: données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut de ces éléments (art. 3, al. 1, lettre a LGéo).

Géoinformations: informations à référence spatiale acquises par la mise en relation de géodonnées (art. 3, al. 1, lettre b LGéo).

Géodonnées de base: géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal (art. 3, al. 1, lettre c LGéo).

Géodonnées de référence: géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées (art. 3, al. 1, lettre f LGéo).

Géométadonnées: descriptions formelles des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité, précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter (art. 3, al. 1, lettre g LGéo).

Géoportail: portail web public permettant l'accès à des services de recherche (géocatalogue), de visualisation (guichet cartographique cantonal) et de commandes de géodonnées.

Géoservices: applications aptes à être mises en réseau et simplifiant l'utilisation des géodonnées par des prestations de service informatisées y donnant accès sous forme structurée (art. 3, al. 1, lettre j LGéo).

ICDG (ou INDG) : infrastructure cantonale (respectivement nationale) de données géographiques, correspond à la définition des SIT avec en plus les éléments juridiques qui prévalent à leur organisation.

Service de consultation: service internet permettant d'afficher, d'agrandir, de réduire, de déplacer des jeux de géodonnées représentables, de superposer des données, d'afficher le contenu pertinent de géométadonnées et de naviguer au sein des géodonnées (art. 2, lettre i OGéo).

Service de téléchargement: service internet permettant de télécharger des copies de jeux de géodonnées ou des parties de ces jeux et, lorsque c'est possible, d'y accéder directement (art. 2, lettre j, OGéo).

Service de recherche: service internet permettant la recherche de géoservices et de jeux de géodonnées, sur la base de géométadonnées correspondantes (art. 2, lettre h OGéo).

SIT: un SIT (système d'information du territoire) est formé d'un ensemble de données géoréférencées (géodonnées) décrivant le territoire ou des phénomènes qui s'y rapportent, des technologies permettant de les saisir, les gérer, les analyser et les diffuser et des personnes qui les maîtrisent.

	Projet de loi	Commentaire
	TITRE PREMIER : Dispositions générales	
But	<p>Article premier La présente loi vise à mettre en œuvre au niveau cantonal la législation fédérale sur la géoinformation et à créer une base légale pour les géodonnées de base de droit cantonal et communal.</p>	<p>Le 1^{er} juillet 2008, la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) ainsi que les ordonnances qui l'accompagnent sont entrées en vigueur. La législation fédérale en la matière constitue le fondement d'une infrastructure nationale de données géographiques (INDG) qui a pour objectif de fournir un accès aisé aux géodonnées de base fiables et à jour. A leur niveau, les cantons ont un rôle important à jouer dans ce projet en créant une infrastructure cantonale de données géographiques. Dans ce sens, la RCJU doit adapter sa législation sur la géoinformation et établir un inventaire des données géographiques de droit cantonal et communal.</p> <p>Outre le domaine de la géoinformation, la LCGéo concerne également les domaines spécifiques du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) et de la mensuration officielle.</p>
Champ d'application	<p>Art. 2 ¹ La présente loi règle, en l'absence de dispositions correspondantes dans le droit fédéral et cantonal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base; b) l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation; c) le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (dénommé ci après : "cadastre RDPPF"); d) l'organisation de la mensuration officielle; e) le cadastre des conduites; f) le financement des tâches découlant des lettres a à e ci-dessus. <p>² Elle s'applique aux autres géodonnées cantonales et communales pour autant que le droit fédéral ou cantonal n'en dispose pas autrement.</p>	<p>En l'absence d'autres dispositions de droit fédéral ou cantonal, la présente loi règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. La saisie, la gestion et la mise à jour des géodonnées de base : il s'agit d'une part d'établir un catalogue des géodonnées de base en indiquant, pour chaque jeu de géodonnées de base, le service compétent, les géodonnées de référence, l'attribution au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et le niveau d'accès. D'autre part, une fois le catalogue établi, il convient de le gérer et de le mettre à jour. b. L'accès aux géodonnées de base et leur utilisation : sous ce point, il sera question de définir l'étendue du droit d'accès aux géodonnées ainsi que de leur utilisation par des tiers. c. Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière : le cadastre RDPPF est une nouveauté introduite par la LGéo. Les cantons devront adopter les bases légales correspondantes. d. L'organisation de la mensuration officielle : il s'agit d'harmoniser la mensuration officielle sur tout le territoire suisse. e. le cadastre des conduites : Il s'agit de définir le rôle de l'Etat, des communes et des partenaires propriétaires de réseau dans la gestion des géodonnées décrivant le cadastre des conduites souterraines et lignes

		aériennes . L'objectif général est d'améliorer la coordination des interventions liées à ces objets. f. Le financement.
Terminologie	Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Service compétent	Art. 4 La Section du cadastre et de la géoinformation est le service compétent pour les géodonnées, le cadastre RDPPF et la mensuration officielle.	La compétence principale pour l'exécution des tâches dans le domaine considéré est attribuée à la Section du cadastre et de la géoinformation, qui est l'unité administrative spécialisée en la matière. Cette section est notamment responsable de la mise en place de l'infrastructure cantonale de données géographiques, dénommée SIT-Jura.
	TITRE DEUXIEME : Géodonnées	
	CHAPITRE I : Exigences qualitatives et techniques	
Géodonnées de base de droit cantonal	Art. 5 ¹ Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base sont fixées de telle manière qu'un échange simple et une large utilisation soient possibles. Les géodonnées de base sont structurées de manière homogène. ² Le Gouvernement définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal dans un catalogue. ³ Il édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.	L'art. 3, al. 1, let. c, LGéo définit les géodonnées de base comme des géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal. Sur la base de cet article, la Confédération a répertorié toutes les géodonnées de base de droit fédéral dans l'annexe de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo). En respectant les règles du fédéralisme entre les niveaux fédéral, cantonal et communal, on distingue six classes principales (indiquées par les chiffres romains I à VI) dans lesquelles les géodonnées de base peuvent être groupées :

			Droit fédéral	Droit cantonal	Droit communal
			I		
			II	IV	
			III	V	VI

Le catalogue des géodonnées de base de la Confédération contient 181 géodonnées de base de classes I à III (état au 8 août 2012), dont 105 sont de compétence fédérale (classe I, comme la carte nationale) et 76 de compétence cantonale (classe II, comme le cadastre des sites pollués) et communale (classe III, comme le degré de sensibilité au bruit).

Les cantons ont pour première tâche de déterminer la compétence pour des géodonnées de base de droit fédéral (classes II et III). Dans un deuxième temps, les cantons sont tenus d'élaborer un catalogue regroupant toutes les géodonnées de base de droit cantonal et communal (classes IV et V).
C catalogue sera annexé à l'ordonnance d'application de la présente loi.

Géodonnées de base de droit communal	<p>Art. 6 ¹ Les communes définissent les géodonnées de base relevant du droit communal dans un catalogue.</p> <p>² Le catalogue est transmis à la Section du cadastre et de la géoinformation.</p>	Les communes ont pour tâche d'élaborer un catalogue des géodonnées de base relevant du droit communal et dont la maîtrise est assurée par la commune. Cet inventaire doit ensuite être intégré au catalogue cantonal.
Géométagonnées	<p>Art. 7 Le Gouvernement édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques applicables aux géométagonnées qui se rapportent à des géodonnées de base relevant du droit cantonal et communal. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.</p>	Le rôle des géométagonnées est de faire connaître l'existence des géodonnées et de permettre leur localisation. Les métagonnées (des informations relatives aux données) décrivent de manière formelle les caractéristiques des données saisies et disponibles (telles que leur provenance, leur contenu, leur structure, leur actualité, leur précision, les droits d'utilisation qui leur sont attachés, leurs possibilités d'accès, etc.). Elles revêtent une importance cruciale puisqu'elles permettent à un utilisateur de s'informer sur des données existantes, de comparer plusieurs jeux de données entre eux et de déterminer le jeu de données convenant le mieux à ses besoins.

	CHAPITRE II : Saisie, mise à jour et gestion	
Saisie, mise à jour et gestion	<p>Art. 8 ¹ La législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Faute de prescriptions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.</p> <p>² Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines relevant de services spécialisés différents, le Gouvernement détermine lequel est compétent.</p> <p>³ Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives aux obligations des services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base.</p>	<p>L'art. 8 fixe la responsabilité de la saisie et de la mise à jour des géodonnées de base. Lorsque la législation ne prévoit aucune compétence particulière, la responsabilité de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des géodonnées de base incombe au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par le jeu de données. L'Office de l'environnement par exemple est compétent pour la gestion du cadastre des sites pollués.</p>
Exploitation, disponibilité et diffusion des géodonnées	<p>Art. 9 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation met en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées.</p> <p>² Elle garantit la pérennité et la disponibilité des géodonnées de base inscrites dans le catalogue cantonal.</p> <p>³ Sauf exceptions et restrictions ordonnées par le Gouvernement, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse et publie les géodonnées de base.</p> <p>⁴ Le Gouvernement peut confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes publics ou privés.</p>	<p>Il existe au niveau suisse différents modèles d'organisation pour la réalisation d'une Infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) : société anonyme, partenariat public-privé au sein d'une association, service de l'Etat.</p> <p>Dans le canton du Jura, la réalisation de cette infrastructure est réalisée depuis la création du SIT-Jura en 2001 au sein du Service de l'aménagement du territoire de l'administration cantonale. Mettant à profit des collaborations avec d'autres administrations cantonales (NE, BE, VD), la réalisation de l'ICDG dans les services de l'Etat a permis de créer d'une manière économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un entrepôt et un dictionnaire cantonal de géodonnées décrivant le territoire jurassien riche de plus de 250 entrées, • la fourniture de prestations et le développement d'une vingtaine d'applications pour les services de l'Etat et autres organismes parapublics (FRI, ECA, ...), • la diffusion de géodonnées à en moyenne 80 clients par année (mandataires ou privés), • un GéoPortail intranet depuis 2005 et internet depuis 2007. Ce service fournit aux services de l'Etat, aux communes, à leurs mandataires, à différents corps de métier (agriculteurs, architectes, forestiers,

		<p>promoteurs,...) et aux citoyens actuellement plus de 15'000 cartes par jour.</p> <p>Le SIT-Jura fournit également des prestations à des collectivités publiques ou parapubliques, comme par exemple, la commune de Delémont pour la mise en place d'un géoportail communal, ainsi qu'à des organisations paraétatiques (FRI).</p> <p>Le rôle de l'Etat est de fixer la stratégie, de mettre en place les infrastructures nécessaires et définir des standards. L'acquisition et la mise à jour de données (mensuration officielle, cadastres souterrains, dangers naturels, inventaires naturels) ou le développement d'applications informatiques est généralement confiée à des mandataires privés. .</p> <p>Le but de la présente loi est d'entériner l'organisation actuelle qui a fait ses preuves et qui fournit des prestations d'une manière efficiente pour l'administration cantonale, les collectivités publiques, les professionnels et les citoyens. Dans ce sens, la Section du cadastre et de la géoinformation exploite, diffuse et archive les géodonnées de base. A cet effet, elle met en place une infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) afin de centraliser les géodonnées de base de droit fédéral, cantonal et communal.</p> <p>Le projet prévoit toutefois la possibilité de confier certaines de ces tâches de gestion à des organismes publics ou privés si cela devait s'avérer judicieux, notamment dans le cadre d'une collaboration intercantonale.</p>
Archivage, établissement de l'historique et sécurité	Art. 10 Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives à l'archivage, à l'établissement de l'historique et à la sécurité des géodonnées de base.	Les géodonnées de base doivent être conservées sous une forme exploitable à long terme, donc totalement indépendante des logiciels ou des supports informatiques utilisés à un moment donné. Cette règle s'applique aux géodonnées, aux géométradonnées, aux modèles de géodonnées et aux modèles de représentation correspondants. La fréquence et la date fixées pour l'archivage de jeux de données différents devraient en principe permettre la superposition de deux jeux de géodonnées de base différents (la combinaison d'un plan de zones et d'un plan cadastral n'est par exemple judicieuse que si la date d'archivage des deux documents est identique).
	CHAPITRE III : Accès et utilisation	
Principes	Art. 11 ¹ Les géodonnées de base sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou	L'objectif principal de la stratégie fédérale et cantonale en matière d'information géographique est de parvenir à une utilisation maximale des

	<p>privés prépondérants ne s'y opposent.</p> <p>² L'Etat met en place un portail cantonal sur internet (géoportail), accessible gratuitement à chacun, permettant de visualiser au minimum les géodonnées de base disponibles de droit fédéral et cantonal ainsi que, avec l'accord des communes, les géodonnées de base de droit communal.</p> <p>³ La législation cantonale sur la protection des données s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal.</p>	<p>géoinformations par un échange de données simplifié, une offre optimale et des prix transparents. La population doit avoir accès à la géoinformation afin de pouvoir participer au processus politique (pour se forger une opinion) et de réagir à des modifications de l'environnement d'une certaine ampleur. Les données et les informations périodiquement mises à jour doivent être disponibles avec le moins de restrictions possibles. L'ICDG doit garantir un accès simple et avantageux aux géoinformations fondamentales pour les autorités, les citoyens, ainsi que les milieux politiques et économiques. Les géodonnées doivent être largement publiques, s'inspirant en cela du nouveau principe de transparence applicable aux administrations fédérale et cantonale. Cet accès ne devra être restreint que si des intérêts publics ou privés prédominants s'opposent à la publication, tels que la sécurité nationale, la protection des données, la protection d'autres droits et la protection des droits d'auteur attachés aux données.</p> <p>L'interconnexion au niveau national des géodonnées de base et l'intégration de l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG) suisse doivent permettre un accroissement considérable de la valeur ajoutée créée grâce aux géodonnées de base ainsi qu'une simplification du travail de l'administration fédérale et de sa collaboration avec les cantons et les communes.</p> <p>Le droit fédéral fixe, par l'art. 21 l'OGéo, de façon contraignante, les trois niveaux d'accès pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral dans l'annexe 1 de l'OGéo:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Niveau A : géodonnées accessibles au public b) Niveau B : géodonnées partiellement accessibles au public c) Niveau C : géodonnées non accessibles au public <p>D'autres règles dérogatoires ne sont possibles que dans les cas définis à l'art. 22, al. 2, et à l'art. 23, al. 2, OGéo.</p> <p><i>Réf. : message CF, guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit sur la géoinformation, p. 17.</i></p>
Restrictions	<p>Art. 12 ¹ Le Gouvernement règlemente l'accès aux géodonnées de base et les restrictions à leur accès public.</p> <p>² Il peut subordonner à une autorisation l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation et leur transmission.</p>	<p>Fondamentalement, une autorisation est requise pour l'utilisation de géodonnées de base relevant du droit fédéral ou cantonal. Il va de soi qu'aucune autorisation n'est possible dans les cas où l'accès doit être refusé (niveau d'accès C).</p> <p>Le service cantonal compétent peut permettre l'utilisation sans autorisation</p>

		<p>pour certaines géodonnées de base. Dans les faits, cette possibilité se limite aux géodonnées de base de niveau d'accès A.</p> <p>L'art. 12, al. 1, LGéo prévoit que l'autorisation requise pour l'accès et l'utilisation peut être accordée de trois manières différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par décision; • par contrat : en cas de refus d'une utilisation garantie par contrat, une décision appropriée est à notifier; • par des contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique : si de telles solutions techniques sont adoptées, on doit préciser sur Internet à qui la personne désirant obtenir un accès peut s'adresser si l'automate la lui refuse. <p>Le Gouvernement édictera ces dispositions dans une ordonnance.</p> <p><i>Réf. : guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit sur la géoinformation, p. 19.</i></p>
Contrôle d'accès et mesures de sécurité	<p>Art. 13 La Section du cadastre et de la géoinformation, en collaboration avec le Service de l'informatique, organise les contrôles d'accès et met en place les mesures de sécurité.</p>	
Géoservices	<p>Art. 14 ¹ L'infrastructure cantonale de géodonnées comprend les services de recherche, de consultation et de téléchargement.</p> <p>² Le Gouvernement fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à tous les géoservices dans la perspective d'une interconnexion optimale et réglemente les géoservices englobant plusieurs domaines.</p>	<p>L'utilisation optimale des géodonnées doit s'effectuer sur la base de géoservices interconnectés à tous les échelons (local, régional, national et également international). Il en découlera une simplification et une accélération de l'accès aux informations et aux jeux de données diffusés (à disposition auprès des autorités nationales, cantonales et communales). En conséquence, le Gouvernement doit pouvoir prescrire, dans une ordonnance, la publication sur Internet de certaines géodonnées de base de droit cantonal afin qu'elles soient accessibles au plus grand nombre.</p> <p>Conformément à l'art. 34 OGéo, le Canton est tenu de proposer au moins les géoservices suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral de niveau d'autorisation d'accès A doivent être proposées dans le cadre d'un service de consultation; • les géodonnées de base relevant du droit fédéral identifiées comme telles dans l'annexe 1 de l'OGéo doivent de plus être proposées dans le cadre d'un service de téléchargement.

		<p><i>Réf. : message CF, guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation p. 20.</i></p>
Sanctions administratives	<p>Art. 15 Le Gouvernement édicte les sanctions administratives à appliquer en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation.</p>	<p>Le Gouvernement est compétent pour édicter les sanctions administratives en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation.</p> <p>Le droit fédéral prévoit pour sa part les sanctions administratives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation a posteriori (art. 27 OGéo) : si des géodonnées de base sont utilisées illicitement, la procédure d'octroi d'autorisation est exécutée d'office a posteriori dans tous les cas. Cette procédure prend fin avec l'octroi de l'autorisation pour l'accès et l'utilisation ou par une décision de rejet de la demande. En cas de refus de l'autorisation, le second niveau de gravité est toujours à contrôler. La procédure d'autorisation a posteriori est assujettie à un émolument. • Destruction (art. 33 OGéo) : si des géodonnées de base sont utilisées illicitement et qu'il est impossible de donner a posteriori l'autorisation selon les prescriptions du droit fédéral, le service compétent visé à l'art. 8, al. 1, LGéo peut ordonner la destruction des données ou la confiscation des supports de données. Cette sanction est indépendante d'éventuelles poursuites pénales. La décision de confiscation ou de destruction rendue doit pouvoir être contestée. Selon le droit de procédure administrative en vigueur dans le Canton, le support de données peut fait l'objet d'une mise en sûreté transitoire pendant ce temps ou l'effet suspensif du recours contre une telle décision peut être annulée. <p>En ce qui concerne les sanctions pénales, l'art. 51 OGéo prévoit :</p> <p>¹ Est puni d'une amende de 5`000 francs au plus, quiconque :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. se procure pour son propre compte ou celui de tiers un accès illicite à des géodonnées de base; b. utilise des géodonnées de base ou des géoservices sans autorisation; c. transmet des géodonnées de base sans autorisation; d. contrevient à des prescriptions d'utilisation, notamment en matière d'indication de la source; <p>² La poursuite pénale incombe aux cantons.</p> <p><i>Réf. : Guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation, p. 21ss</i></p>

	TITRE TROISIEME : Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	
Tâches de la Section du cadastre et de la géoinformation	<p>Art. 16 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation organise, met en place et exploite le cadastre RDPPF.</p> <p>² Elle est chargée de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF (art. 14 OCRDP).</p>	<p>Le but d'un cadastre RDPPF est de fournir des informations relatives à des restrictions de droit qui ont fait l'objet d'une décision en bonne et due forme et qui ont des effets spatiaux sur la propriété foncière (par exemple : plan de zones, zones de protection des eaux, limites forestières, cadastre des sites pollués). Le cadastre informe de manière complète et fiable sur une restriction de droit définie et opposable à des tiers, mais il ne constitue pas le droit lui-même lequel trouve sa source dans une décision prise par l'autorité compétente, parfois fédérale, mais généralement cantonale ou communale (par exemple les zones de protection des eaux exigées par la loi fédérale sur la protection des eaux sont établies par le gouvernement cantonal).</p>
Géodonnées supplémentaires	<p>Art. 17 Le Gouvernement détermine les géodonnées de base supplémentaires devant figurer au cadastre (art. 16, al. 3, LGéo).</p>	<p>La solution préconisée par le droit fédéral consiste à établir une représentation, dans une base de données à référence spatiale, de la décision prise qui engendre la restriction de droit public à la propriété foncière et de rendre cette représentation accessible via un géoportail sur Internet, appelé cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. C'est en procédant à une intersection (superposition) entre la couche concernée et la couche d'information des biens-fonds de la mensuration officielle que l'on pourra déterminer si telle ou telle parcelle est concernée, dans sa totalité ou en partie, par une des restrictions de droit public à la propriété foncière contenue dans le catalogue fédéral ou cantonal (dans la mesure où le Canton a défini des géodonnées de base supplémentaires qui lient les propriétaires).</p>
Dispositions d'exécution	<p>Art. 18 ¹ Le Gouvernement règle notamment :</p> <p>a) les modalités de la procédure d'inscription au cadastre (art. 8 OCRDP);</p> <p>b) les modalités de la procédure de certification des extraits (art. 14, al. 4, OCRDP);</p> <p>c) la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre (art. 15 OCRDP).</p> <p>² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur le cadastre RDPPF.</p>	<p>Pour que l'information relative à une restriction de droit public à la propriété foncière puisse être consultée dans le cadastre, les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la restriction doit avoir fait l'objet d'un acte entré en force, engendrant la restriction de droit public à la propriété foncière; • elle doit faire partie du catalogue des géodonnées de base de droit fédéral défini par le Conseil fédéral ou des extensions cantonales; • la représentation (cf. art. 3, al. 1, let. i, LGéo) de la restriction de droit public, modélisée selon des règles précises et approuvée par l'autorité compétente pour prendre la décision, est enregistrée dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

		<p>Le Canton est compétent, conformément à l'art. 34, al. 2, let. b, LGéo, pour désigner le ou les organes qui sont chargés d'assurer l'accès au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière ainsi que sa sécurité, sa permanence et son intégrité. Il a la possibilité de déléguer les tâches correspondantes à des unités organisationnelles de l'administration, aux communes ou à des tiers mandatés à cet effet.</p> <p>Il est proposé de confier la réalisation et la gestion du cadastre RDPPF à la Section cadastre et géoinformation qui possède les compétences, une grande partie des infrastructures techniques et l'accès aux données numériques nécessaires. La Section a déjà été sélectionnée par la Confédération comme canton pilote pour réaliser le cadastre RDPPF.</p> <p>Au niveau financier, la gestion du cadastre RDPPF est assumée conjointement par la Confédération et les cantons. La Confédération fixe l'orientation stratégique, détermine les exigences minimales et supporte financièrement son exploitation. Les cantons fixent les modalités de tenue du cadastre et désignent l'organe administratif compétent. Globalement, on peut s'attendre à ce que la participation du Canton aux coûts d'exploitation du cadastre soit compensée par les recettes produites par la délivrance d'extraits certifiés conformes.</p> <p>Il est impossible d'assurer que la totalité des restrictions de droit public relatives à un bien-fonds seront publiées. Un catalogue des restrictions de droit faisant l'objet de ce cadastre a été édicté par le Conseil fédéral. Dans une première phase, ce catalogue est réduit au strict minimum et il pourra être étendu progressivement, en fonction de l'évolution du droit, de la technologie et des besoins.</p> <p>Le premier catalogue des données publiées dans le cadastre des restrictions à la propriété foncière est défini dans le cadre du catalogue des géodonnées de base de droit fédéral qui fait l'objet d'une annexe de l'ordonnance fédérale sur la géoinformation.</p> <p>Dans la première phase de ce travail, le Conseil fédéral a défini 17 restrictions de droit public à la propriété foncière devant figurer dans le catalogue. Il s'agit des restrictions suivantes :</p> <p><u>Aménagement du territoire</u> 1. Plans d'affectation (cantonaux / communaux)</p> <p><u>Routes nationales</u> 2. Zones réservées aux routes nationales</p>
--	--	--

3. Alignements des routes nationales

Chemins de fer

4. Zones réservées des installations ferroviaires
5. Alignements des installations ferroviaires

Aéroports

6. Zones réservées des installations aéroportuaires
7. Alignements des installations aéroportuaires
8. Plan de la zone de sécurité des aéroports

Sites pollués

9. Cadastre des sites pollués
10. Cadastre des sites pollués – domaine militaire
11. Cadastre des sites pollués – domaine des aérodromes civils
12. Cadastre des sites pollués – domaine des transports publics

Protection des eaux souterraines

13. Zones de protection des eaux souterraines
14. Périmètres de protection des eaux souterraines

Bruit

15. Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)

Forêt

16. Limites de la forêt (dans les zones à bâtir)
17. Distances par rapport à la forêt

Le RDPPF est publié sous forme électronique, comme cela se pratique déjà pour le registre foncier ou pour le registre des marques par exemple. La loi fédérale du 19 décembre 2003 sur la signature électronique précise les modalités garantissant la sécurité dans les transactions par voie électronique.

Dans le cadre de sa compétence d'édicter des dispositions sur l'harmonisation des informations officielles portant sur le territoire, le Conseil fédéral peut prescrire des exigences minimales en matière de cadastre sur les restrictions de droit public à la propriété foncière. Ces exigences portent explicitement sur l'organisation des données et du registre, sur sa conduite, sur l'harmonisation des données (modèle de données par exemple), sur leur qualité et sur les méthodes. L'objectif fondamental est d'arriver à un niveau d'harmonisation tel que l'interopérabilité des données entre tous les utilisateurs potentiels sur

		<p>l'ensemble de la Suisse puisse être assurée. La compétence propre aux cantons dans les domaines opérationnels et du choix des instruments par exemple reste complète.</p> <p>Tant aux niveaux fédéral que cantonal ou communal, d'importants efforts ont été consentis pour publier, souvent sur Internet, des informations relatives à des droits à incidence spatiale. Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière projeté se basera fondamentalement sur ces données déjà numérisées qui pourront être reprises en son sein, moyennant une éventuelle adaptation du modèle de données et une reconnaissance de la représentation graphique par les autorités compétentes.</p> <p>Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est doté de la foi publique (art. 17 LGéo). Le Gouvernement est compétent pour définir les modalités d'inscription et de mise en œuvre des géodonnées dans le cadastre RDPPF.</p> <p>Si une information relative à une restriction de droit public à la propriété foncière entrée en force n'a pas été enregistrée dans le cadastre, ou si elle l'a été de manière erronée, la décision qui a engendré la restriction de droit public à la propriété foncière garde sa pleine valeur. Il convient toutefois d'avoir présent à l'esprit qu'il s'écoule toujours un certain temps, même en cas de tenue du cadastre dans les règles, avant qu'une restriction de propriété applicable y soit inscrite. La personne qui aura consulté le cadastre pourra cependant arguer de sa bonne foi et revendiquer d'éventuels dédommagements du fait du défaut d'information, pour autant qu'elle ait pris des dispositions basées sur la confiance qu'elle aura accordée à l'exactitude du cadastre et qu'elle ait subi un préjudice établi, résultant du défaut d'information.</p> <p>La responsabilité quant à la gestion du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est traitée par analogie avec celle prévue à l'art. 955 CC s'agissant du registre foncier.</p> <p>La Section du cadastre et de la géoinformation est chargée de délivrer des extraits certifiés conformes. Elle pourra certifier que l'extrait délivré est conforme au contenu actuel du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et que le réseau parcellaire représente l'état de la couche d'information "bien-fonds" de la mensuration officielle à la date mentionnée sur l'extrait.</p> <p>Bien que le Conseil fédéral n'ait désigné que 17 restrictions de droit public à la propriété foncière, le Gouvernement reste libre d'intégrer d'autres géodonnées</p>
--	--	--

		de base au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. <i>Réf. : message CF, rapport explicatif OCRDP p. 25.</i>
	TITRE QUATRIEME : Mensuration officielle	
	CHAPITRE I : Dispositions générales	
Principe	<p>Art. 19 ¹ La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, du Canton et des communes.</p> <p>² Le Canton réalise la mensuration officielle sur la base du droit fédéral et des conventions-programmes conclues avec la Confédération.</p>	<p>Dans le domaine de la mensuration officielle, le droit s'appuie sur des bases préexistantes, contrairement au reste du droit de la géoinformation. Les prescriptions de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) ainsi que l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO) demeurent fondamentalement en l'état. Seules de légères adaptations ont été apportées pour ce qui concerne le droit matériel de la mensuration officielle.</p> <p><i>Réf. : guide pour les cantons, p. 24.</i></p>
Compétences : a) du Canton	<p>Art. 20 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation dirige, surveille et vérifie la mensuration officielle. Ces tâches sont exercées sous la direction d'un ingénieur-géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.</p> <p>² La Section du cadastre et de la géoinformation est en particulier chargée de relever, mettre à jour et gérer les noms géographiques de la mensuration officielle, conformément à la législation fédérale.</p> <p>³ Elle détermine les points fixes de catégorie 2 et établit le plan de base de la mensuration officielle (PB-MO).</p>	<p>L'examen et l'exercice de la profession de géomètre font l'objet d'une nouvelle réglementation décrite dans l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (Ogéom). Un registre professionnel est notamment créé sur la base de l'art. 41 LGéo. En principe, les travaux de la mensuration officielle ne peuvent plus être exécutés que par des personnes inscrites au registre ou sous la surveillance de personnes inscrites au registre.</p> <p>L'exécution des travaux concernant les couches d'information "points fixes", "biens-fonds", "nomenclature", "limites territoriales", "territoire en mouvement permanent" et "divisions administratives", de même que la mise à jour et la gestion de la mensuration officielle ne peuvent être confiés par le Canton qu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des communes ou d'autres collectivités de droit public ou personnes morales de droit public, si celles-ci disposent d'un propre service de mensuration dirigé par un ingénieur géomètre breveté inscrit au registre; • des ingénieurs géomètres brevetés inscrits au registre.

		<p>La direction du service cantonal du cadastre doit elle aussi être inscrite au registre, conformément à l'art. 42 al. 1 OMO.</p> <p>Les cantons doivent veiller à ce que le personnel du service public ou de tiers mandatés exécutant des travaux de la mensuration officielle se fasse inscrire à temps dans le registre professionnel.</p> <p>La surveillance de la mensuration officielle incombe au géomètre cantonal.</p> <p>On distingue plusieurs catégories de travaux dans la mensuration officielle, avec des compétences différentes pour leur réalisation et leur financement.</p> <p>Le Canton est compétent pour les noms géographiques de la mensuration officielle, les points fixes de catégories 2 (PFP2), la limite cantonale et le plan de base cantonal, qui sont des données générales. Il est également compétent pour les travaux de mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier (cf. art. 44).</p>
b) des communes	<p>Art. 21 Sous réserve de dispositions contraires, les communes sont compétentes pour tous les autres éléments de la mensuration officielle.</p>	<p>Les communes sont compétentes pour l'établissement des plans de la propriété foncière, tâche qui comprend des travaux d'abornement, des premiers relevés ou des renouvellements de plans. A ce jour, cette mission est déjà largement réalisée dans le canton du Jura. Au 31 décembre 2012, plus de 90 % des travaux sont terminés ou en cours de travail.</p> <p>Les communes confient à des géomètres conservateurs indépendants la mise à jour permanente des plans, opération qui consiste essentiellement à effectuer toutes les mutations de biens-fonds sur la requête de tiers, ainsi que la mise à jour des bâtiments.</p> <p><i>Réf. : guide pour les cantons, p. 26.</i></p>
c) de la commission de nomenclature	<p>Art. 22 ¹ Il est créé une commission de nomenclature.</p> <p>² La commission constitue l'organe spécialisé du Canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle. Elle se détermine sur les propositions d'attribution de noms géographiques en veillant au respect des prescriptions de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques⁶⁾.</p> <p>³ La commission se compose de cinq à sept membres nommés par le Gouvernement. Elle comprend notamment des représentants de la</p>	<p>Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques, les cantons ont l'obligation d'instaurer une commission de nomenclature.</p> <p>La commission de nomenclature constitue l'organe spécialisé du Canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle. Sa mission est de vérifier la conformité linguistique des noms géographiques de la mensuration officielle lors de leur relevé et de leur mise à jour, de s'assurer du respect des règles d'exécution visées à l'art. 6 de l'ordonnance fédérale sur les noms géographiques (recommandations portant sur l'orthographe des noms de communes, de localité ainsi que des noms de rues et sur l'adressage des</p>

	<p>Section du cadastre et de la géoinformation, de l'Office de la culture et du Service des communes ainsi que des personnes ayant des connaissances en noms de lieux.</p> <p>⁴ Le Gouvernement règle l'organisation de la commission par voie d'ordonnance.</p>	<p>bâtiments) et de transmettre ses conclusions et ses recommandations au service compétent pour la détermination des noms.</p> <p>La commission de nomenclature est composée de 5 à 7 membres. Ils sont désignés par le Gouvernement.</p>
Programmes	<p>Art. 23 ¹ Le Département de l'Environnement et de l'Equipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur la mensuration officielle.</p> <p>² La Section du cadastre et de la géoinformation élabore le plan de mise en œuvre de la mensuration officielle et conclut avec la Confédération les accords de prestation annuels dans le but de réaliser les objectifs convenus dans les conventions-programmes.</p>	<p>De nouvelles formes de financement et de collaboration entre la Confédération et les cantons sont créées avec la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Les détails doivent en être réglés au sein de conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons.</p> <p>Les conventions-programmes sont conclues tous les quatre ans avec la Confédération. La convention-programme actuellement en vigueur court pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015. Quant aux accords de prestation, ils sont conclus chaque année avec la Confédération.</p> <p><i>Réf. : rapport explicatif – Ordonnances d'exécution de la loi sur la géoinformation, p. 32.</i></p>
Contenu	<p>Art. 24 Le Gouvernement peut élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral (art. 10 OMO).</p>	<p>Les cantons sont libres d'élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral.</p> <p>Quelques cantons ont par exemple introduit dans la mensuration officielle les assiettes de servitude de droit privé, telles que les droits de passage (Neuchâtel).</p> <p>Il n'est cependant pas prévu pour l'heure de telles extensions au contenu de la mensuration officielle. Le Gouvernement se réserve toutefois cette possibilité.</p>
Adjudication des travaux	<p>Art. 25 Les travaux de la mensuration officielle sont adjudgés dans le respect des dispositions de la législation sur les marchés publics.</p>	<p>L'attribution de travaux tels que l'abornement, le premier relevé, le renouvellement et la mise à jour périodique s'effectue dans le respect de la législation sur les marchés publics.</p> <p><i>Réf. : guide pour les cantons, p. 26.</i></p>

	CHAPITRE II : Abornement	
Limite cantonale, limites communales	Art. 26 Le Gouvernement ordonne les changements de limite cantonale ainsi que les changements de limites communales. Il en règle les modalités.	Le Gouvernement a compétence pour ordonner les modifications de limite cantonale ou communale, qui surviennent généralement sur requête des communes concernées, à la suite de remaniements parcellaires ou de travaux routiers.
Abornement	<p>Art. 27 Le droit fédéral règle la détermination des limites et la pose des signes de démarcation.</p> <p>² Le Gouvernement peut notamment :</p> <p>a) édicter des dispositions pour l'entretien et la mise à jour de l'abornement (art. 12 OMO, art. 86 OTEMO);</p> <p>b) régler les exceptions prévues à l'article 17 OMO;</p> <p>c) ordonner une matérialisation particulière pour la limite cantonale et les limites communales.</p>	<p>L'abornement des limites foncières est réglé par le droit fédéral. Le Gouvernement peut cependant édicter des dispositions particulières s'il juge utile, par exemple, de matérialiser les limites cantonales et communales avec des repères spéciaux, ou si l'entretien et la mise à jour de l'abornement nécessite des dispositions légales.</p> <p>A défaut, l'abornement est réalisé selon le droit fédéral et financé par celui qui en est la cause, en l'occurrence le requérant dans le cadre d'une mutation de limite ou le responsable en cas d'endommagement ou de destruction de bornes.</p> <p>Les bornes de la frontière nationale sont de la compétence de la Confédération.</p>
Simplification et correction de limites parcellaires	<p>Art. 28 ¹ Dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de la couche d'information "biens-fonds", il y a lieu de viser une simplification du tracé des limites; les limites parcellaires inadéquates doivent si possible être corrigées.</p> <p>² Les corrections comprennent les redressements de limites et les adaptations de limites à une construction existante.</p> <p>³ Le registre foncier donne son accord préalable à une correction.</p> <p>⁴ Une correction requiert l'accord des propriétaires fonciers concernés.</p>	<p>Dans des cas particuliers, une adaptation minimale de limite foncière peut être réalisée dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour. Il s'agit d'un redressement de limite pour simplifier le plan, ou d'une adaptation de limite à une construction existante dans le but d'éviter un empiètement, pour autant que le registre foncier et les propriétaires concernés y consentent.</p>
Correction de contradictions	Art. 29 ¹ Les contradictions relevées entre les plans de la mensuration officielle et la réalité ou entre deux ou plusieurs plans sont corrigées d'office.	Cet article repris de la législation fédérale (art. 14a OMO) donne compétence au géomètre conservateur pour procéder à une correction du plan lorsqu'une faute manifeste est constatée.

	² Les plans corrigés sont mis à l'enquête publique conformément à l'article 33.	
	CHAPITRE III : Premier relevé et renouvellement	
Compétences : a) du Canton	Art. 30 Le Canton procède au premier relevé et au renouvellement des points fixes planimétriques 2 (PFP2) et de l'altimétrie.	La loi n'institue pas de changement fondamental dans l'exécution des travaux de mensuration officielle. Les points fixes planimétriques (PFP2), qui constituent les points de référence pour tous les autres éléments de la mensuration, sont à charge de l'Etat. Le réseau est constitué d'environ 400 PFP2 répartis sur le territoire cantonal, entretenu par la Section du cadastre et de la géoinformation.
b) des communes	Art. 31 Les communes procèdent au premier relevé ou au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.	Les premiers relevés et renouvellements nécessaires sont ordonnés par la Section du cadastre et de la géoinformation et sont réalisés par les communes. Jusqu'en 2012, 40 millions de francs ont été investis dans le canton du Jura pour moderniser le cadastre. Dans la convention-programme 2012-2015 ratifiée, les travaux à réaliser sont évalués à 1'042'000 francs. A fin 2015, la mensuration officielle dans le canton du Jura sera conforme aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.
Exécution	Art. 32 La Section du cadastre et de la géoinformation fixe, en se référant à la convention-programme, la date d'exécution des premiers relevés et renouvellements à réaliser et peut, par décision, en ordonner leur exécution après avoir procédé à l'audition de la commune.	La Section du cadastre et de la géoinformation planifie les travaux conformément à la convention-programme conclue avec la Confédération et fait réaliser les travaux après avoir entendu les communes concernées.
Enquête publique	Art. 33 ¹ Au terme d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une correction des contradictions (art. 14a OMO) touchant les droits réels des propriétaires fonciers, la commune met à l'enquête publique les documents de la mensuration officielle. ² Le Gouvernement règle les procédures de mise à l'enquête publique et de règlement des oppositions (art. 28. al. 3. OMO).	Au terme des travaux, une mise à l'enquête publique permet aux propriétaires concernés de faire valoir leurs droits.

Approbation et reconnaissance	<p>Art. 34 ¹ Au terme de l'enquête publique et du règlement des oppositions, la Section du cadastre et de la géoinformation approuve les données de la mensuration officielle et ordonne leur inscription au registre foncier. Cette approbation confère à ces éléments le caractère de documents officiels.</p> <p>² La commune publie l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale, auprès du géomètre-conservateur et sur le portail cantonal.</p> <p>³ La Section du cadastre et de la géoinformation requiert la reconnaissance de la mensuration officielle auprès de la Confédération.</p>	Après règlement d'éventuelles oppositions, la Section du cadastre et de la géoinformation approuve la mensuration et requiert l'inscription au registre foncier, conférant ainsi aux plans le caractère de documents officiels. Les plans sont à disposition de chacun, étant consultables auprès des administrations communales et avec un libre accès sur le géoportail cantonal. Ce support garantit une actualisation régulière des données, celles-ci étant mise à jour après chaque mutation.
	CHAPITRE IV : Mise à jour permanente	
Compétences : a) du Canton	Art. 35 La mise à jour permanente des points fixes planimétriques 2, de la limite cantonale et du plan de base de la mensuration officielle incombe à la Section du cadastre et de la géoinformation.	On distingue la mise à jour permanente de la mise à jour périodique (cf. chap. V). Font l'objet d'une mise à jour permanente les éléments qui doivent être mis à jour sans retard. Il s'agit en particulier des points fixes, de la propriété foncière, des bâtiments et de la nomenclature. Le service compétent se charge des points fixes PFP2 et du plan de base, les autres éléments étant de la compétence des communes.
b) des communes	Art. 36 La mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle incombe aux communes.	
Géomètres-conservateurs	<p>Art. 37 ¹ Les communes confient la mise à jour permanente à un géomètre-conservateur inscrit au registre fédéral des géomètres et concluent à cet effet un contrat de droit public (contrat de mise à jour).</p> <p>² Le Gouvernement édicte les modalités de nomination des géomètres-conservateurs.</p> <p>³ Le contrat de mise à jour est établi sur la base du modèle fourni par la Section du cadastre et de la géoinformation.</p>	Dans le canton du Jura, la mise à jour est confiée à des géomètres conservateurs indépendants. Ce système repris du canton de Berne à l'entrée en souveraineté en 1979 a fait ses preuves. Il est largement répandu en Suisse alémanique. Les cantons romands connaissent des systèmes différents, allant d'une attribution complète de cette tâche à l'Etat à une libre concurrence. Le service cantonal de la mensuration cadastrale et du registre foncier de Neuchâtel se charge de toutes les opérations de mise à jour. A l'inverse, les géomètres indépendants du canton de Genève, Fribourg ou Vaud sont en concurrence et peuvent procéder à des mutations sur tout le

	<p>⁴ Les communes peuvent instaurer leur propre service spécialisé en mensuration officielle, sous la direction d'un géomètre inscrit au registre fédéral (art. 44, al. 2a, OMO). Elles peuvent se regrouper à cet effet.</p>	<p>territoire cantonal. Cette libre concurrence nécessite cependant une centralisation des données cadastrales auprès d'un service cantonal, avec des spécialistes pour le contrôle et la validation des mutations.</p> <p>Le système en place dans le canton du Jura est fiable et aucun changement n'est envisagé.</p> <p>La loi entérine la pratique actuelle de nomination d'un géomètre par commune, la notion d'arrondissement ayant perdu sons sens.</p> <p>Les communes ont la possibilité de créer leur propre service spécialisé pour la mensuration officielle, à l'instar de villes comme Berne, Bienne ou Lausanne. La taille des communes jurassiennes paraît toutefois trop petite pour assurer la faisabilité d'un tel service.</p>
<p>Mise à jour pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire</p>	<p>Art. 38 ¹ Pendant la durée d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'un remaniement parcellaire ou de toute autre opération décidée par le Canton, la mise à jour permanente est en principe effectuée, pour le territoire concerné, par le géomètre en charge des travaux. La Section du cadastre et de la géoinformation peut, lorsque les circonstances le justifient, laisser la mise à jour permanente de tout ou partie du territoire concerné au géomètre-conservateur.</p> <p>² La Section du cadastre et de la géoinformation détermine les conditions de transfert des documents cadastraux liées aux travaux mentionnés ci-dessus et règle la question des frais induits par les transferts de données.</p>	<p>Lorsqu'une mensuration ou un remaniement parcellaire est en cours, il est plus rationnel et plus économique que la mise à jour permanente de la mensuration soit attribuée au même géomètre officiel. Si les travaux de mensuration ne touchent qu'une partie du territoire communal, ce périmètre de mise à jour permanente peut être étendu à l'entier de la commune si cette mesure est justifiée.</p>
<p>Système d'annonces et délais de mise à jour</p>	<p>Art. 39 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation organise un système d'annonces pour les éléments de la mensuration officielle qui sont soumis à la mise à jour permanente.</p> <p>² Elle fixe les délais de mise à jour (art. 23, al. 2, OMO).</p>	<p>Dans l'objectif de garantir l'actualité des données de la mensuration, il est nécessaire d'édicter des dispositions organisationnelles, en particulier pour les mises à jour de biens-fonds et de bâtiments.</p>
<p>Mutation de projets avec abornement différé</p>	<p>Art. 40 ¹ Le géomètre-conservateur peut aborner une nouvelle limite de bien-fonds après des travaux de construction et requérir la modification de la surface des biens-fonds concernés auprès du registre foncier.</p> <p>² La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les prescriptions</p>	<p>Il s'avère parfois nécessaire de différer l'abornement d'une limite, lorsque des travaux de terrassement ou de construction mettraient en péril les éléments de matérialisation. En application de l'article 126 de l'Ordonnance sur le registre foncier (ORF), le géomètre-conservateur peut procéder à l'abornement au terme des travaux de construction, qui peut aboutir à une légère modification</p>

	d'exécution de l'abornement différé, en accord avec le registre foncier.	des limites et des surfaces de biens-fonds. Le géomètre a la compétence de procéder aux modifications requises auprès du registre foncier. Ces opérations ne sont pas considérées comme une modification d'un droit réel et ne nécessitent pas d'acte authentique.
Objets projetés	<p>Art. 41 ¹ Les biens-fonds et les bâtiments projetés font partie intégrante de la mensuration officielle.</p> <p>² Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles les objets projetés peuvent être radiés de la mensuration officielle.</p> <p>³ La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les dispositions à appliquer pour l'intégration des objets projetés dans la mensuration officielle.</p>	La législation fédérale (OTEMO) intègre les objets projetés dans le modèle de données. Effectivement, il est important pour les utilisateurs des données que certains objets soient intégrés dans une base de données officielle dès la connaissance d'un projet (par exemple modification de limite ou permis de construire pour un bâtiment). Un système d'annonce est à mettre en œuvre dans cette perspective.
Chemins ruraux publics	<p>Art. 42 ¹ Les chemins ruraux publics peuvent constituer une donnée complémentaire de la mensuration officielle, particulièrement pour les communes dans lesquelles ces droits de passage ne sont pas inscrits en tant que servitudes au registre foncier.</p> <p>² Le Gouvernement édicte des dispositions pour le relevé, la suppression, la modification et la validation des chemins ruraux publics dans la mensuration officielle.</p>	<p>En vertu de l'art. 80 de la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC; RSJU 211.1) et de l'ancien droit bernois, les chemins ruraux publics, qui constituent des servitudes de passage, ne doivent pas être inscrits au registre foncier. Le seul document cartographique faisant référence aux chemins ruraux publics est dès lors le plan cadastral sur lequel ils ont été signalés.</p> <p>A noter cependant que dans les communes du district de Delémont (à l'exception de celles qui faisaient partie du district de Moutier), ces droits ont malgré tout fait l'objet d'une inscription, contrairement aux prescriptions légales de l'époque.</p> <p>La procédure de suppression et de modification des chemins ruraux publics n'étant pas clairement définie à ce jour, il incombera au Gouvernement de la préciser.</p>
	CHAPITRE V : Mise à jour périodique et adaptations d'intérêt particulier	
Compétence	Art. 43 La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton.	<p>Le Canton se charge de la mise à jour périodique et des adaptations d'intérêt particulier. Il s'agit là de tâches qui échappent à la mise à jour permanente car elles ne sont pas liées à une procédure d'annonce, à l'exemple du déplacement naturel du lit d'un cours d'eau ou d'une lisière de forêt.</p> <p>Les adaptations d'intérêt particulier sont des adaptations de bases de données</p>

		<p>décidées au niveau fédéral ou cantonal, imposées et financées majoritairement par la Confédération.</p> <p>Ces travaux peuvent être réalisés par lots sur des territoires importants pouvant concerner plusieurs communes, un district entier, voire l'ensemble du Canton, selon l'ampleur de l'opération.</p> <p>Considérant le caractère régional ou cantonal des travaux, ainsi que le caractère obligatoire des adaptations particulières, il est proposé que ces prestations soient prises en charge par le Canton, avec un large soutien financier fédéral.</p>
Exécution	<p>Art. 44 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation planifie et réalise les travaux de mise à jour périodique et d'adaptations d'intérêt particulier après avoir entendu les communes.</p> <p>² Elle définit le cycle de la mise à jour (art. 24, al. 3, OMO).</p>	
	CHAPITRE VI : Gestion et diffusion	
Compétence	<p>Art. 45 ¹ L'Etat gère les points fixes planimétriques 2, l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.</p> <p>² Les géomètres-conservateurs gèrent les autres données de la mensuration officielle.</p>	<p>Le système actuel de gestion des données de la mensuration est maintenu. L'Etat gère les données générales, à savoir les points fixes planimétriques 2 (PFP2), les données altimétriques et le plan de base cantonal.</p> <p>Les autres données sont celles qui constituent le plan du registre foncier et elles sont gérées par les géomètres-conservateurs.</p>
Duplication des données	<p>Art. 46 Les géomètres-conservateurs dupliquent les données de la mensuration officielle auprès de la Section du cadastre et de la géoinformation à chaque mise à jour.</p>	<p>Avec les outils informatiques que nous connaissons aujourd'hui, la dispersion des données entre l'Etat et les géomètres-conservateurs ne pose plus de difficulté pour l'utilisateur, car les données qui sont sous la responsabilité des géomètres-conservateurs sont dupliquées quotidiennement sur un serveur central cantonal qui alimente entre autres le géoportail cantonal.</p>
Gestion, archivage et établissement d'historiques	<p>Art. 47 ¹ Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à la gestion de l'ancienne mensuration officielle (art. 87 OTEMO).</p> <p>² Il règle l'archivage des extraits pour la tenue du registre foncier ainsi</p>	<p>L'archivage des données et l'établissement d'un historique constituent une sauvegarde des données et permettent de reconstituer un état de la mensuration à n'importe quel moment. Le Gouvernement en définit les modalités.</p>

	que l'établissement de leur historique (art. 88, al. 4, OTEMO).	
Accès, utilisation et diffusion	<p>Art. 48 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation décide de l'accès aux données de la mensuration officielle et de leur utilisation. Elle est responsable de la remise d'extraits et de restitutions (art. 34, al. 2, OMO).</p> <p>² Elle diffuse les données numériques de la mensuration officielle. Elle peut mettre en service une centrale de commande et de diffusion des données sur internet.</p> <p>³ Les géomètres-conservateurs sont habilités à diffuser les données numériques de la mensuration officielle, les copies analogiques et les extraits authentifiés à toute fin officielle.</p>	<p>Les données de la mensuration officielle, à l'instar des autres géodonnées de base de droit fédéral, sont accessibles à la population (art. 10 LGéo). La Section du cadastre et de la géoinformation règle les modalités de la diffusion des données. Cette diffusion a lieu à deux niveaux.</p> <p>D'une part, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse les données numériques à tout requérant qui en fait la demande. Parallèlement, il intègre les données de la mensuration dans un géoportail convivial et accessible à chacun sans frais. La Section du cadastre et de la géoinformation peut également mettre en service sur un site internet une centrale de commande et de diffusion de données, dans la perspective de faciliter encore davantage l'accessibilité aux données, au besoin en collaboration avec le secteur privé.</p> <p>D'autre part, les géomètres-conservateurs, proches de leurs clients, sont habilités à diffuser les extraits de plans authentifiés à toutes fins officielles, pour le territoire dont ils assument la mission de conservateur. Ils peuvent également diffuser les données numériques.</p>
	TITRE CINQUIEME : Cadastre des conduites	
Cadastre des conduites	<p>Art. 49 ¹ Les propriétaires et exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, chauffage, télécommunication, etc.) établissent et gèrent un cadastre numérique de leurs conduites indiquant leur emplacement dans le terrain de même que les installations en surface qui y sont liées.</p> <p>² Les données du cadastre des conduites sont mises à disposition de la Section du cadastre et de la géoinformation. Elles peuvent être consultées par les administrations et les tiers autorisés.</p> <p>³ Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution.</p>	<p>La centralisation d'une copie à jour des différents réseaux de conduites dans l'infrastructure cantonale de données géographiques permettra de faciliter la coordination entre les différents gestionnaires de réseau, de faciliter l'accès à ces données aux autorités et aux promoteurs, tout en limitant le risque d'erreur. Une telle disposition existe également dans d'autres cantons (cf. art. 29 et ss. de la LCGéo de Neuchâtel ou la Verordnung über den Leitungskataster de Bâle-Campagne) ou fait partie de convention d'échange de données (Genève).</p> <p>La consultation des géodonnées relatives aux conduites et canalisations d'eau est déjà possible sur le géoportail du Jura d'une manière protégée et ce grâce à la collaboration avec les communes, l'ECA et des organismes gestionnaires des réseaux. Le présent article vise à consolider au niveau législatif les concepts mis en place depuis plusieurs années et à les étendre aux autres réseaux.</p> <p>Il est utile de préciser que la gestion des géodonnées demeure de la</p>

		<p>compétence des différents partenaires (communes, bureaux privés, gestionnaires de réseau). La Section cadastre et géoinformation propose uniquement son infrastructure pour l'archivage et la publication de géodonnées relative au cadastre souterrain (géoportail avec limitation d'accès par mot de passe si nécessaire).</p> <p>En contrepartie, la Section peut donner accès à ces données aux personnes des services de l'Etat qui en ont besoin, voire à d'autres gestionnaires de réseau. Seules les données pertinentes et déterminées entre les deux parties feront l'objet d'un archivage dans l'ICDG. Il est à relever que les partenaires d'un tel cadastre, dont les communes, sont largement bénéficiaires de la mise en œuvre d'un tel projet. Ils disposent d'un accès à des géodonnées fiables et de qualité à des coûts marginaux, d'un guichet cartographique (géoportail) mis à jour en continu sans coûts supplémentaires.</p> <p>Pour ce qui concerne le domaine du cadastre des conduites, il ne s'agit aucunement pour l'Etat de se substituer au rôle des communes ou des gestionnaires de réseaux, mais de garantir les conditions-cadre d'harmonisation et de coordination en vue de faciliter l'échange des géodonnées entre différents partenaires et systèmes d'information, ainsi que de limiter les risques d'accident. Ces travaux de normalisation se feront en étroite collaboration avec les partenaires concernés. Cette problématique d'échange est d'autant plus d'actualité que les projets de fusion de communes sont nombreux. En effet, en cas de fusion de communes, se pose la problématique pouvant être coûteuse de mise en cohérence et de normalisation des différents réseaux gérés précédemment de manière autonome.</p>
	<p>TITRE SIXIEME : Financement</p>	
<p>I. Généralités 1. Echanges entre autorités</p>	<p>Art. 50 ¹ Les administrations cantonales et communales mettent en place un système d'échange simple et direct de géodonnées.</p> <p>² L'échange de géodonnées de base entre la Confédération, l'Etat, les communes, de même qu'avec les autres cantons et leurs communes, peut faire l'objet d'indemnités forfaitaires.</p>	<p>Les géodonnées de base constituant un fondement d'importance pour la bonne exécution des tâches d'intérêt public dévolues aux autorités, il convient de veiller à ce que l'échange des géodonnées de base entre tous les niveaux de l'administration publique s'effectue de façon aussi simple et financièrement avantageuse que possible. Cela implique une stratégie unifiée en matière d'échange de données entre toutes les administrations publiques de même que des méthodes et des formats de données également unifiés.</p>

		<i>Réf.: message CF</i>
2. Emoluments	<p>Art. 51 ¹ L'Etat peut percevoir, conformément à la législation sur les émoluments, un émolument pour l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation ainsi que pour la remise d'extraits certifiés conformes.</p> <p>² Les émoluments doivent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion des géodonnées de base, leur archivage, l'établissement d'historiques, l'organisation de l'accès aux géodonnées, leur livraison et leur utilisation.</p>	<p>Des émoluments peuvent être perçus pour l'accès et l'utilisation, c.-à-d. pour les géodonnées de base elles-mêmes et pour les géoservices permettant leur utilisation. Le Conseil fédéral fixe les émoluments applicables aux géodonnées de base et aux géoservices de la Confédération. Les cantons fixent quant à eux les émoluments valant pour les géodonnées de base et les géoservices cantonaux.</p> <p>Les émoluments ne sont pas destinés à couvrir les investissements consentis pour la saisie des géodonnées. Ils peuvent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion, l'archivage, l'établissement d'historique, l'organisation de l'accès et la livraison des géodonnées.</p> <p>Ces frais n'ont aucune commune mesure avec les investissements qui se comptent en dizaines de millions de francs et qui sont consentis par la Confédération, le Canton et les communes.</p> <p>La perception des émoluments est réglée par le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.</p> <p><i>Réf.: message CF</i></p>
3. Imputation des coûts	<p>Art. 52 ¹ Les services dont relèvent la saisie et la gestion des géodonnées de base en assument le financement.</p> <p>² Les coûts de mise à jour d'une géodonnée incombent à celui qui en est la cause.</p>	<p>Les géodonnées de base sont de compétence fédérale, cantonale ou communale (cf. chapitre I). L'organe compétent assume le financement pour la saisie et la gestion des données relevant de sa compétence.</p> <p>A titre d'exemple, l'Office de l'environnement a la compétence d'établir les projets de réserves naturelles qui seront approuvées par le Gouvernement. Il incombe à ce service de financer l'acquisition et la maintenance des géodonnées décrivant ces zones en respectant le modèle de données correspondant.</p> <p>Par analogie, les communes financent les géodonnées des plans d'affectation communaux, relevant de leur compétence.</p>
II. Mensuration officielle 1. Prise en charge des coûts, subventions	<p>Art. 53 L'Etat finance les points fixes planimétriques 2 (PFP2), l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.</p> <p>² Les communes financent le premier relevé et le renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.</p>	<p>Sans changement par rapport au système actuel, l'Etat finance l'entretien des points fixes planimétriques 2, l'altimétrie et le plan de base.</p> <p>Les communes financent le premier relevé et le renouvellement des autres éléments de la mensuration.</p>

	<p>³ L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux de mensuration officielle :</p> <p>a) pour le premier relevé des données : 45 % des frais ; b) pour le renouvellement des données : 15 % des frais ; c) pour une deuxième mensuration après un remaniement parcellaire : 30 % des frais.</p> <p>⁴ Sont admis pour le subventionnement les travaux qui sont pris en compte par la Confédération.</p>	<p>Au 31 décembre 2012, plus de 90 % des travaux sont terminés ou en cours de travail, avec des investissements atteignant plus de 40 millions de francs depuis 1992. Les travaux qui restent à engager ne concernent donc que quelques communes.</p> <p>Les dispositions du décret sur les mensurations cadastrales, révisé en 2007, sont reprises et permettront aux communes concernées de terminer leurs travaux selon les modalités en vigueur aujourd'hui</p>
2. Compte d'avances	<p>Art. 54 ¹ Un compte d'avances est ouvert pour chaque commune afin d'assurer le financement des mesures mentionnées à l'article 53, alinéa 2, de la présente loi. Il est géré par la Section du cadastre et de la géoinformation.</p> <p>² Dans ce compte figurent, en recettes, les subventions fédérales et cantonales ainsi que les remboursements effectués par les communes et, en dépenses, les coûts facturés des travaux de mensuration.</p> <p>³ Les avances qui ne sont pas couvertes par des subventions fédérales et cantonales doivent être remboursées par les communes, sans intérêt, en douze annuités égales calculées d'avance sur la base du montant devisé des travaux. La première annuité échoit à la fin de l'année au cours de laquelle les travaux ont débuté.</p>	
3. Mise à jour permanente	<p>Art. 55 ¹ Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement, les relevés de bâtiments et autres modifications au bénéfice d'une autorisation, ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.</p> <p>² Les autres frais sont à la charge des communes.</p> <p>³ Les géomètres-conservateurs sont rémunérés selon le tarif d'honoraires édicté par le Gouvernement.</p>	<p>Les frais du géomètre-conservateur pour toutes les opérations de mise à jour sont à la charge des requérants.</p> <p>Les bâtiments font partie des géodonnées de base. Conformément au décret sur la mise à jour des documents cadastraux, la saisie des bâtiments et leur mise à jour est supportée par les communes, avec possibilité pour celles-ci de se récupérer entièrement ou partiellement sur les propriétaires fonciers intéressés.</p> <p>Cette possibilité représentant une charge administrative, elle n'est pratiquement pas utilisée.</p> <p>Partant du principe qu'une modification du plan est à mettre à la charge de celui qui en est la cause, il est proposé que les géomètres-conservateurs</p>

		<p>facturent les relevés de bâtiments aux propriétaires concernés.</p> <p>Ce changement n'est pas insignifiant, car les frais de relevés de bâtiments représentent environ 80% des frais de conservation payés par les communes, soit en moyenne 300'000 francs par an.</p> <p>Les géomètres exerçant un monopole dans leur tâche de conservateur, un tarif convenu entre la Conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC) et la société Ingénieurs géomètres suisses (IGS) pourra servir de cadre à la détermination de leurs honoraires par le Gouvernement.</p>
4. Taxe cadastrale	Art. 56 Il est loisible aux communes de percevoir auprès des propriétaires fonciers une taxe cadastrale proportionnelle à la valeur officielle destinée à couvrir en totalité ou en partie les frais qu'elles doivent supporter en vertu des articles 53 et 55.	Les modalités de perception d'une taxe cadastrale par les communes pour financer leurs frais sont reprises du décret sur la mise à jour des documents cadastraux.
5. Mise à jour périodique	Art. 57 L'Etat finance la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier.	<p>Le Canton est compétent pour la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier. Dans le plan cantonal de mise en œuvre de la mensuration officielle pour les années 2012 à 2015, ces travaux sont évalués à 1'400'000 francs. Sous déduction d'une participation fédérale de 60 %, soit 840'000 francs, la charge cantonale prévue est de 560'000 francs répartie sur quatre ans, soit 140'000 francs par an.</p> <p>S'agissant de prestations nouvelles, les travaux qui seront réalisés pendant cette première période apporteront un enseignement pour la suite, au niveau technique et budgétaire.</p> <p>Les subventions allouées par l'Etat pour la mensuration officielle au sens de l'art. 54 sont budgétisées chaque année pour 200'000 francs. Cette charge diminuera dès 2014, avec la fin des travaux à l'horizon 2015-2016.</p> <p>Il est prévu de ne pas augmenter les charges de l'Etat, en portant au budget une somme globale annuelle de 200'000 francs dès 2014, à répartir entre les subventions aux communes pour la mensuration et le financement de la mise à jour périodique.</p>
	TITRE SEPTIEME : Voies de droit	

Opposition et recours	Art. 58 Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative ⁷⁾ .	
	TITRE HUITIEME : Dispositions finales	
Système et cadre de référence	Art. 59 Le Gouvernement arrête le système et le cadre de référence géodésique valable pour les géodonnées de base dans les délais prescrits par le droit fédéral (art. 53 OGéo).	<p>La référence planimétrique des géodonnées de base relevant du droit fédéral se fonde sur l'un des systèmes de référence planimétrique suivants (art. 4 OGéo) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • système de référence planimétrique CH1903 avec cadre de référence planimétrique MN03; • système de référence planimétrique CH1903+ avec cadre de référence planimétrique MN95. <p>Cependant, le système de référence planimétrique officiel doit désormais être CH1903+ avec le cadre de référence MN95. Les délais de transition suivants (art. 53 al. 2 OGéo) ont donc été fixés pour le passage des systèmes et cadres de référence planimétrique de CH1903/MN03 à CH1903+/MN95 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 31 décembre 2016 pour la conversion des données de référence; • jusqu'au 31 décembre 2020 pour la conversion de toutes les autres géodonnées de base relevant du droit fédéral. <p>Les cantons définissent, sur l'ensemble du territoire cantonal pour la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2016, un système de référence planimétrique homogène et un cadre de référence pour la mensuration officielle. Ce mandat de légiférer conféré aux cantons a pour objet de permettre une situation homogène sur l'ensemble du territoire cantonal (art. 57 al. 2 OMO). Les cantons sont libres de choisir la date du passage au nouveau système de référence planimétrique pour la mensuration officielle pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la LGéo au 31 décembre 2016.</p> <p><i>Réf. : guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation, p. 17.</i></p>
Dispositions d'exécution	Art. 60 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.	

Clause abrogatoire	<p>Art. 61 Sont abrogés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le décret du 6 décembre 1978 concernant la rectification des limites communales⁸⁾; – la loi du 9 novembre 1978 sur les levées topographiques et cadastrales⁹⁾; – le décret du 6 décembre 1978 relatif à la mise à jour des documents cadastraux¹⁰⁾; – le décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales¹¹⁾. 	La nouvelle loi abroge les quatre lois et décrets qui régissent la mensuration cadastrale dans le canton du Jura.
Référendum	Art. 62 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 63 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	
	<p>1) RS 510.62 2) RS 510.610 3) RS 510.622.4 4) RS 211.432.2 5) RS 211.432.21 6) RS 510.625 7) RSJU 175.1 8) RSJU 190.21 9) RSJU 215.341 10) RSJU 315.342.1 11) RSJU 215.346.1</p>	